

ARRÊTÉ portant réglementation
de la circulation pendant les travaux
de la prise d'eau sur l'itinéraire de randonnée
empruntant le chemin de halage de *La Mayenne* entre
l'écluse de *Belle Poule* et le pont de *Changé*
sur la commune de *Changé*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3132-1 et L 3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-7, L2111-10, L2124-6 et L2124-8 ;

VU le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

VU la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande de Laval Agglomération en date du 22 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation du mercredi 29 au vendredi 31 octobre 2025, sur l'itinéraire de randonnée empruntant le chemin de halage de *La Mayenne*, pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, dans le cadre des travaux de la prise d'eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée par alternat sur l'itinéraire de randonnée empruntant le chemin de halage de *La Mayenne* secteur compris entre l'écluse de *Belle Poule*, au PK 30 + 00 et le pont de *Changé*, au PK 31 + 200, du mercredi 29 au vendredi 31 octobre 2025.

Article 2 : Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I – 8^e partie - signalisation temporaire (article 54 du *Règlement de la voirie départementale*).

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les services de Laval Agglomération au droit du chantier et à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Changé,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- M. le Responsable production du service eau potable de Laval Agglomération ;

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'agence adjoint,